



Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
Objet : Débit de boissons

AR_20250122-04

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Trignac,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-19 et R2122-8, relatifs à la délégation de fonctions et signature du Maire aux Adjoints au Maire,

Vu le code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire du **3ème groupe**, présentée le **21 janvier 2025** par :

Monsieur **LEGOFF Freddy** agissant pour le compte de l'association **ATLC, 9 rue Jean Jaurès 44570 Trignac** qui souhaite ouvrir une buvette temporaire groupes 3 à l'occasion de la manifestation résidence de création « **Les plus hautes eaux connues cellule 247** » prévue le **31 janvier 2025 de 17h30 à 20h30 au centre Culturel Lucie Aubrac**. Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Arrête :

Article 1er : Monsieur **LEGOFF Freddy** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégories 3, le jour précité.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées strictement à celles comprises dans le(s) groupe(s) ci-dessus indiqué(s) et les horaires devront être strictement respectés.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- *au bénéficiaire*
- *à la police municipale*
- *à la gendarmerie*

Article 5 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, avec une ampliation en Sous-Préfecture de Saint-Nazaire.

TRIGNAC, 22 janvier 2025

Le Maire,
Claude AUFORT



Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île d'Yeu BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.